



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/44/L.56
15 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 107 de l'ordre du jour

DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

Allemagne, République fédérale d', Belgique, Colombie, Costa Rica, France, Italie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays-Bas, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprenne à titre prioritaire l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs,

Notant l'obligation qu'ont tous les Etats de promouvoir et de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, y compris les personnes désavantagées, telles que celles atteintes de troubles mentaux,

Ayant à l'esprit les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 1/,

1/ Résolution 37/194, annexe.

Rappelant également sa résolution 43/109 du 8 décembre 1988, dans laquelle elle s'est félicitée des progrès accomplis par le Groupe de travail de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et a invité la Commission des droits de l'homme à examiner la question à sa quarante-cinquième session, à la lumière des recommandations de la Sous-Commission,

Prenant note de la résolution 1989/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989 2/, ainsi que de la résolution 1989/76 du 24 mai 1989, par laquelle le Conseil économique et social a autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission à examiner, revoir et simplifier, le cas échéant, le projet d'ensemble de principes et de garanties soumis par la Sous-Commission 3/, en vue de le présenter à la Commission lors de sa quarante-sixième session,

Exprimant sa conviction que tous les malades mentaux doivent être traités avec humanité et respect pour la dignité inhérente à la personne humaine,

Réaffirmant sa conviction que le recours abusif à la psychiatrie visant à interner des personnes en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux, dont le Rapporteur spécial de la Sous-Commission fait état dans son rapport 4/, constitue une violation des droits fondamentaux des intéressés,

1. Réaffirme l'urgente nécessité de principes et de garanties pour la protection des personnes atteintes de troubles mentaux ou détenues au motif de maladie mentale;

2. Se félicite de la création du Groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, qu'elle prie instamment d'expédier l'examen du projet de principes et de garanties;

3. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner la question à sa quarante-sixième session, à la lumière des délibérations et des recommandations du Groupe de travail à composition non limitée, en vue de soumettre le projet de principes et de garanties à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

2/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément No 2, (E/1989/20), chap. II, sect. A.

3/ Voir E/CN.4/Sub.2/1989/23, sect. IV.

4/ E/CN.4/Sub.2/1983/17 et Add.1.